

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Maurepas

7.11. Règlement Local de Publicité

REVISION

APPROBATION



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS



Saint-Quentin-en-Yvelines

1, rue Eugène-Henaff - BP 10 118 - 78192 Trappes Cedex

Tél. : 01 39 44 80 80

sqy.fr



Département des Yvelines



Commune de Maurepas

PLAN LOCAL D'URBANISME

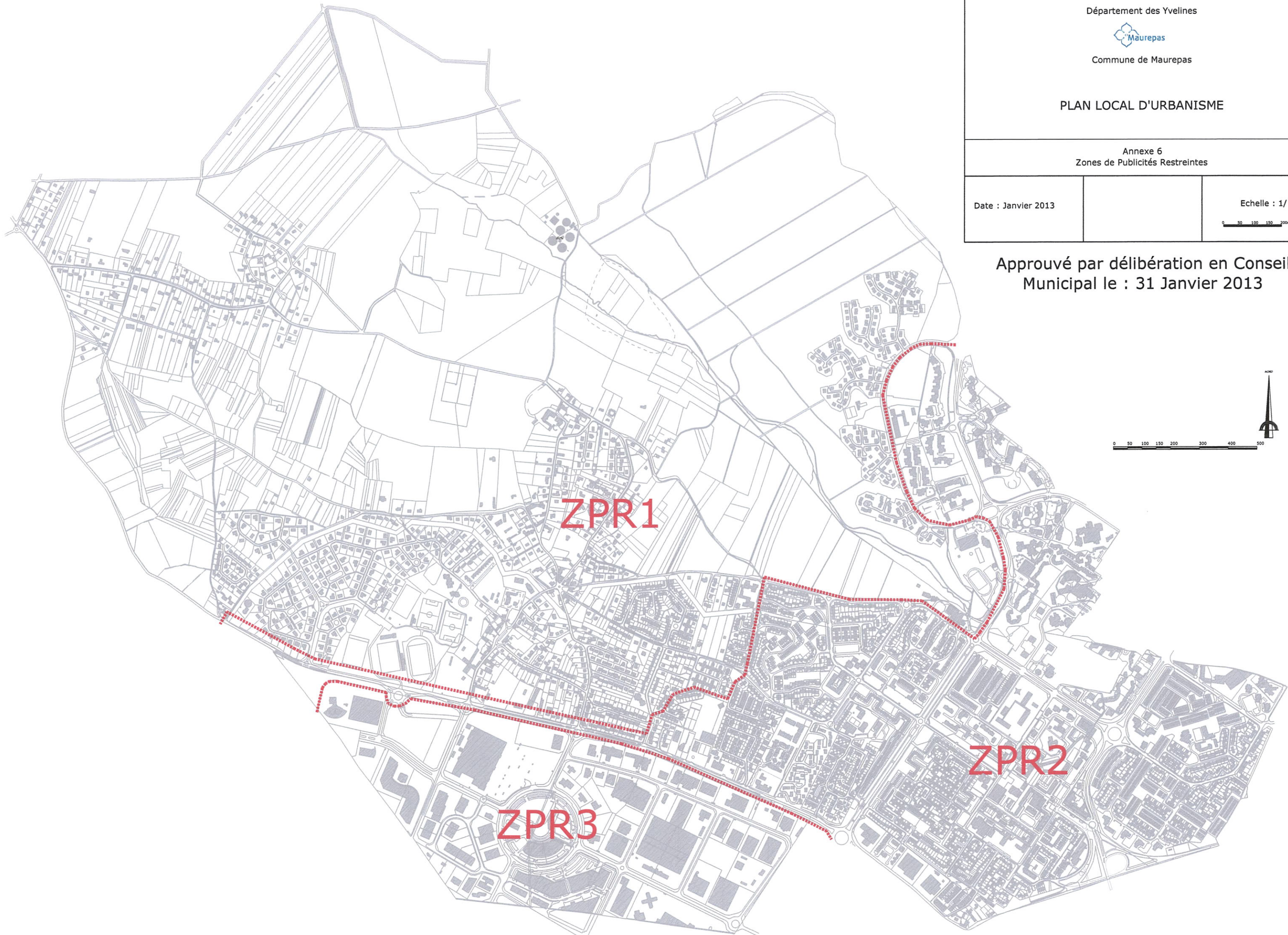
Annexe 6
Zones de Publicités Restreintes

Date : Janvier 2013

Echelle : 1/



Approuvé par délibération en Conseil
Municipal le : 31 Janvier 2013



ZPR1

ZPR2

ZPR3



MAUREPAS

arrêté municipal

| | |
|------------|----------|
| N° d'ordre | 2006-15 |
| Date | 14/12/06 |

Objet : REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE, AUX PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES DE LA VILLE DE MAUREPAS.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

- VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,
- VU le Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU le Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et des pré-enseignes,
- VU le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- VU le Décret n° 82-723 du 13 août 1982 relatif à la commission départementale compétente en matière des sites,
- VU le Décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires,
- VU le Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi du 29 décembre 1979,
- VU le Décret n° 89-422 du 27 juin 1989 réglementant la publicité sur les eaux intérieures,
- VU le Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant les décrets n°s80-923 et 82-211 (sur la déclaration préalable et les enseignes à faisceau de rayonnement laser);
- VU l'arrêté municipal n° 92-05 du 7 juillet 1992, portant règlement relatif à la publicité aux pré-enseignes et enseignes de la villes de Maurepas,
- VU la délibération (modifiée) du 27 septembre 2001, sollicitant Monsieur le Préfet pour constituer le groupe de travail qui instruira la modification du règlement local de publicité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-020/DUEL du 9 février 2005, portant modification du groupe de travail de publicité de Maurepas,

CONSIDERANT le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé par celui-ci lors de sa séance du 13 septembre 2006,

CONSIDERANT la saisie de Monsieur le Préfet, afin qu'il réunisse la commission départementale des sites,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier en Préfecture, cet avis est réputé favorable,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2006 portant approbation du règlement local de publicité,

A R R E T E

PREAMBULE

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, L581-11 et L 581-18 du code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement . En conséquence, les dispositions de réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement sont applicables en leur totalité (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes)

ARTICLE I - Définitions Légales

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités.

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les activités, particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires dont les dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un support, et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont considérées comme pré-enseignes ou enseignes temporaires :

- Les pré-enseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,

me

- Les pré-enseignes ou enseignes installées pour plus de 3 mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois, lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

ARTICLE 2 – Périmètre de protection à Maurepas

La commune de Maurepas est concernée par deux servitudes de protection au titre des monuments historiques ; le donjon (monument historique inscrit par arrêté du 19 juillet 1926) et le parc du château de la Verrière (monument historique inscrit par arrêté du 11 juillet 1945).

ARTICLE 3 – Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.)

Il est institué, sur le territoire de la Commune de Maurepas, 3 zones de publicité restreinte, délimitées conformément aux plans joints et numérotés de 1 à 3.

L'ensemble de ces 3 zones couvre la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – Formalités d'autorisations ou déclarations

Publicités ou pré-enseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1.50 mètre en largeur, sont soumis à la déclaration préalable fixée par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996

Enseignes : toute installation d'une enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire selon la procédure prévue aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Publicité lumineuse : son installation est soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 5 – Réglementation en vigueur applicable

Toute implantation de publicité, pré-enseigne et enseigne, sera régie par les dispositions ci-après, établissant les zones de publicité restreinte, leur règlement et, à défaut, par la réglementation nationale en vigueur.

Sur simple demande de la Municipalité, l'installateur et/ou le publicitaire, fourniront les éléments nécessaires précisant la conformité par rapport à la zone.

Le présent règlement ne s'applique pas aux dispositifs signalant un équipement de santé ou de secours, comme clinique, hôpital, pharmacie, caserne de pompiers, commissariat ... (liste non limitative). Les dispositifs publicitaires de cette nature restent donc soumis à la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 6 – Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte n°1 (Z.P.R.1.)

Toute publicité est interdite dans cette zone, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain qui se doit d'être intégré dans le site.

La publicité apposée sur mobilier urbain doit être d'une surface maximale de 2 m².

Toute enseigne devra faire l'objet d'une autorisation du Maire. Seules les enseignes intégrées à la façade et dont la superficie ne dépasse pas 3m² sont autorisées.

Leur graphisme et leur aspect extérieur doivent s'intégrer au caractère du site et à son environnement. L'utilisation de couleurs fluorescentes et de tons vifs est interdite.

La luminance des enseignes - en basse consommation - est soumise à autorisation et sera de zone 4. Les plages horaires d'éclairage des enseignes lumineuses ne sont autorisées qu'à partir de 7h et

jusqu'à l'heure de fermeture de l'activité concernée ; cette restriction ne s'applique pas aux dispositifs utiles aux personnes en déplacement. Le clignotement des dispositifs lumineux est interdit.

Le jalonnement économique est à l'initiative de la Collectivité .

ARTICLE 7 – Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte n° 2 (Z.P.R.2.)

Toute publicité est interdite dans cette zone, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain qui se doit d'être intégré dans le site.

La publicité apposée sur mobilier urbain doit être d'une surface unitaire maximale de 8 m².

Ces implantations feront l'objet de prescriptions particulières notamment par une végétalisation favorisant leur intégration au site.

Toute enseigne devra faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Leur graphisme et leur aspect extérieur doivent s'intégrer au caractère du site et à son environnement. L'utilisation de couleurs fluorescentes et de tons vifs est interdite.

La luminance des enseignes – en basse consommation – est soumise à autorisation et sera de zone 4. Les plages horaires d'éclairage des enseignes lumineuses ne sont autorisées qu'à partir de 7h et jusqu'à l'heure de fermeture de l'activité concernée ; cette restriction ne s'applique pas aux dispositifs utiles aux personnes en déplacement. Le clignotement des dispositifs lumineux est interdit.

Le jalonnement économique est à l'initiative de la Collectivité .

ARTICLE 8 – Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte n° 3 (Z.P.R.3.)

Toute implantation de publicité et de pré-enseigne est soumise à déclaration, selon les normes de la réglementation nationale, du règlement de Plan d'Occupation des Sols régissant la zone concernée, à l'exception des dispositions suivantes du présent article.

Toute implantation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon les normes de la réglementation nationale, à l'exception des dispositions suivantes du présent article.

Le nombre de panneaux de publicité ou de pré-enseignes, est limité à un double face par fraction de 50 mètres linéaires par rapport à la voie concernée.

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, ainsi que leurs supports et le mobilier urbain, doivent être construits en matériaux durables.

Le mobilier urbain assorti de publicité n'est autorisé que dans la mesure où il est intégré au site.

La surface des panneaux de publicité est limitée à 8 m². Tout dispositif scellé au sol, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure. Lorsqu'un dispositif supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions. Ces prescriptions s'appliquent au dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne.

Il est interdit de poser des panneaux publicitaires sur portatif dont les fondations sont susceptibles de gêner de façon flagrante la croissance des arbres. Il est interdit d'installer ces dispositifs à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur, par rapport aux murs non-aveugles des immeubles d'habitations et de bureaux.

Les dispositifs devront être en matériaux durables, monopied, et satisfaire aux normes en vigueur.

La luminance pour tout dispositif publicitaire, pré-enseigne, enseigne, – en basse consommation – sera de zone 2. Les plages horaires d'éclairage des enseignes lumineuses ne sont autorisées qu'à partir de 7h et jusqu'à l'heure de fermeture de l'activité concernée ; cette restriction ne s'applique pas aux dispositifs utiles aux personnes en déplacement.

L'énergie photovoltaïque sera privilégiée pour les dispositifs lumineux à luminosité fixe ; le clignotement des dispositifs lumineux est interdit.

La hauteur totale des dispositifs publicitaires et pré-enseignes scellés ou directement installés sur le sol, ne peut s'élever à une hauteur supérieure à 6 mètres par rapport au niveau du sol.

La hauteur totale des dispositifs d'enseignes scellés ou directement installés sur le sol, ne peut s'élever à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau du sol.

M

En cas d'implantation sur bâtiment, la hauteur ne peut excéder 1 mètre par rapport à la limite de la façade.

Les dispositifs type faisceau laser sont interdits

ARTICLE 9 – Affichage associatif et d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet par la Municipalité, dans toutes les zones de publicité restreinte. Cet affichage sera limité à 2m² par dispositif.

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le premier Adjoint,



Michel CHAPPAT



Affiché le : 21-12-2006